

# ASSEMBLEE NATIONALE

14 février 2005

---

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

## AMENDEMENT

N° 148

présenté par  
M. de ROUX, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----

### ARTICLE 100

*(Art. L. 631-9 du code de commerce)*

I. Rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« Art. L. 631-9 – Les articles L. 621-4 à L. 621-10 sont applicables à la ... *(le reste sans changement)* »

II. En conséquence, supprimer le II de cet article.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui simplifie les renvois opérés à la procédure de sauvegarde. Il supprime par ailleurs le renvoi à l'article L. 621-11, par coordination avec le transfert des dispositions de celui-ci au sein de l'article L. 631-8.